



Conseil économique et social

Distr. générale
28 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

Évaluation biennale

Note du secrétariat¹

1. Conformément aux décisions prises à la cinquante-huitième session du Groupe de travail, en juin 2007 (ECE/TRANS/WP.15/194, par. 61 à 63, et annexe III), les activités du Groupe sont mesurées, dans le cadre de l'évaluation biennale, au moyen d'une réalisation escomptée, de deux indicateurs de succès et des résultats correspondants. À sa soixante-quatorzième session, le Comité des transports intérieurs a approuvé cette méthode au titre de la planification fonctionnelle en vue de l'évaluation des résultats de l'exercice 2014-2015 (ECE/TRANS/240 et ECE/TRANS/2014/24).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces paramètres, ainsi que les résultats effectifs pour 2014-2015 (voir ci-après), en vue de les conserver ou d'en définir de nouveaux pour l'exercice 2016-2017.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).



Examen des éléments de mesure des résultats pour 2014-2015 et établissement des objectifs pour 2016-2017

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
9.a Transport de marchandises dangereuses (CEE)	RE 9.a Adoption d'amendements à l'ADR ² et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au RID ³ et à l'ADN ⁴ , afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses, en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale	IS 9.a a) Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2015 et 2016 et entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017 pour le transport international et applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), correspondant notamment à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type, 2015)	Référence 2014-2015 : 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique
		<i>Mesure des résultats :</i> Objectif 2016-2017 : 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique	
		IS 9.a Publication des éditions 2017 complètes et révisées de l'ADR et de l'ADN avant la fin de 2016	Référence 2014-2015 : 1 ADR et 1 ADN
	RE 9.b Adoption d'un plan d'établissement des structures administratives requises pour la mise en œuvre de l'ADR	IS 9.b Plan adopté et recommandations/orientations disponibles	Référence 2014-2015 : Sans objet
	Élaboration de recommandations et/ou d'orientations fondées sur ce plan	<i>Mesure des résultats :</i> Objectif : 2016-2017 : Sans objet	

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

³ Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

⁴ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
	RE 9.c Suivi de la mise en œuvre du plan d'établissement des structures administratives requises pour la mise en œuvre de l'ADR par les États membres anciens et nouveaux	IS 9.c Informations des pays sur l'ADR et notifications obligatoires (informations sur les certificats de formation des conducteurs et informations spécifiées à l'annexe I du plan) complétées et affichées sur le site Web de la CEE <i>Mesure des résultats</i> : [Objectif : Informations disponibles pour 75 % des Parties contractantes à l'ADR]	Référence 2014-2015 : [Informations disponibles pour 75 % des Parties contractantes à l'ADR] <i>NOTA</i> : Des renseignements détaillés seront communiqués dans un document informel avant la session.